

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INTERVENTION D'UNE ASSOCIATION SUIVIE D'UNE TIERCE OPPOSITION*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 28 septembre 2016, Assoc. LUBERON NATURE \(req. 390111\)](#) : « *Intervention d'une association suivie d'une tierce opposition* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# INTERVENTION D'UNE ASSOCIATION SUIVIE D'UNE TIERCE OPPOSITION

CE, 28 sept. 2016, n° 390111, Association Luberon Nature

La tierce opposition permet, on le sait, aux personnes physiques ou morales non représentées ou appelées à une instance de s'« opposer » à la décision juridictionnelle résultant de ladite instance et ce, lorsque ses droits ont été atteints. En l'espèce, deux associations (dont la Fédération française) de motards avaient d'abord contesté en excès de pouvoir et devant le tribunal administratif de Nîmes un arrêté préfectoral interdisant, en 2012, le championnat provençal de moto-cross et de quad. La juridiction avait alors fait droit à la requête des motards le 21 novembre 2013 et avait admis – en défense – l'intervention d'une autre association (Luberon Nature), personne agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement et ainsi reconnue comme « *association agréée de protection de l'environnement* ». Cette dernière et le ministère de l'Environnement avaient parallèlement interjeté appel du jugement nîmois devant la cour administrative d'appel de Marseille qui, en 2015, a prononcé leurs rejets. Par un pourvoi en cassation, Luberon Nature sollicite l'annulation de l'arrêt marseillais mais le Conseil d'État va confirmer le rejet de la cour administrative d'appel pour une raison de procédure contentieuse. En effet, la cour administrative d'appel de Marseille avait considéré que l'association appelante – dont l'intervention avait été reconnue devant le tribunal administratif – était irrecevable à agir ne pouvant interjeter appel que si elle avait eu qualité « *pour former tierce opposition au jugement* » aux termes de l'article R. 832-1 du Code de justice administrative. Or, affirme le Conseil d'État confirmant la cour administrative d'appel, si l'association agréée Luberon Nature pouvait justifier par cet agrément « *d'un intérêt pour agir contre une décision administrative d'autorisation d'une manifestation telle que la compétition sportive litigieuse* », elle « *n'avait pas, de ce seul fait, qualité, (...) pour former tierce opposition au jugement* » par lequel le tribunal administratif de Nîmes « avait annulé le refus d'autoriser cette manifestation ».